

Objet : Constitution d'une servitude de tréfonds d'une canalisation publique d'eaux pluviales au profit de Nantes Métropole sur la parcelle cadastrée section AP1144 située 74 rue de la Cassardière sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à Madame Nathalie SIMON domiciliée 8 rue de la Croix de la Mission à COUZEIX (87270).

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de créer une servitude au profit de Nantes Métropole pour le passage d'une canalisation publique (eaux pluviales) sur la parcelle cadastrée section AP1144 située 74 rue de la Cassardière sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à Madame Nathalie SIMON domiciliée 8 rue de la Croix de la Mission à Couzeix (87270),

Considérant que la constitution de cette servitude a fait l'objet d'un accord amiable en date du 14 septembre 2022 entre les parties, sans contrepartie financière,

Décide

Article 1. Constitution de la servitude pour le passage d'une canalisation publique (eaux pluviales) au profit de Nantes Métropole sur la parcelle cadastrée section AP1144 située 74 rue de la Cassardière sur la Commune de Basse-Goulaine, appartenant à Madame Nathalie SIMON domiciliée 8 rue de la Croix de la Mission à Couzeix (87270),

Article 2. Dit que cette servitude consiste en l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation d'eaux pluviales et des ouvrages accessoires appartenant à Nantes Métropole,

Article 3. Les parties se sont accordées sur l'absence d'indemnité. Les frais d'enregistrement à la Conservation des Hypothèques et les frais d'acte seront à la charge de Nantes Métropole,

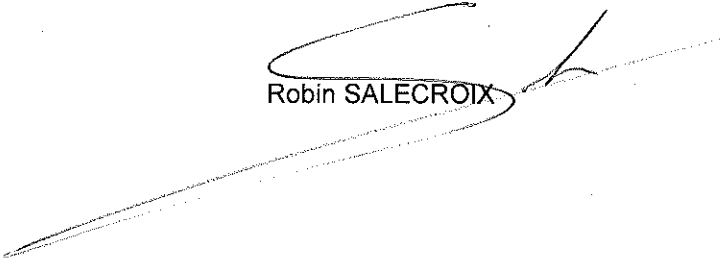
Article 4. La convention entrera en vigueur à compter de la signature de l'acte et est conclue sans limitation de durée. Elle cessera seulement par l'enlèvement et le non remplacement de la canalisation d'assainissement d'eaux pluviales,

Article 5. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 6. M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué


Robin SALECROIX

mis en ligne le :

27 OCT. 2022